DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Conclusions de l'enquête publique

Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates à La Côte Saint-André et adaptation des infrastructures de transfert

Bièvre-Isère-Communauté

11 juin 2018 – 13 juillet 2018

Décision n° E18000159/38 du 25 mai 2018 du Tribunal Administratif de Grenoble
Arrêté préfectoral n° 38-2018-142-DDTSE01 en date du 22 mai 2018

ÉTIENNE BOISSY – COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates
à La Côte Saint-André et adaptation des infrastructures de transfert
Conclusions du rapport d'enquête publique du 8 août 2018

Bièvre-Isère-Communauté

Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates à La Côte Saint-André et adaptation des infrastructures de transfert

Conclusions de l'enquête publique

En application du Code de l'environnement, j'ai conduit l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates à La Côte Saint-André et adaptation des infrastructures de transfert, en raison de sa capacité devenue inadaptée vis à vis de l'augmentation prévisionnelle de population et d'activités raccordées, de ses performances insuffisantes et à la nécessité d'adapter ses infrastructures de transfert et la régularisation du système de collecte des communes raccordées de Balbins, Champier, Commelle, Eydoche, Faramans, La Frette, Gillonay, Longechenal, Le Mottier, Nantoin, Ornacieux, Penol, St Hilaire-de-la-Côte, Sardieu et Semons.

Au terme de l'enquête, le Préfet de l'Isère, autorité compétente pour cette décision, pourra prendre la décision d'autoriser ou de refuser la réalisation du projet, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau, intégrant les prescriptions liées à l'évaluation environnementale et la prise en compte de la séquence éviter-réduire-compenser.

Les caractéristiques du projet

La station d'épuration des Charpillates à la Côte Saint-André, mise en service en 1997, est propriété de Bièvre-Isère-Communauté et assure le traitement de 16 communes situées à cheval sur les plaines du Liers (secteur Nord) et de Bièvre (secteur Sud) dont les rejets, en l'absence de cours d'eau récepteur, sont infiltrés dans la nappe souterraine.

Elle doit être revue en totalité en raison de sa capacité insuffisante par rapport aux prévisions d'augmentation de population et d'activités raccordées, à la dégradation de traitement de la pollution azotée à la nécessité de reconfigurer le réseau de collecte afin de limiter les déversements d'eau usée dans le milieu naturel par temps de pluie.

Il s'agit d'un projet d'extension et de rénovation de la station, sur le site actuel, et d'une reconfiguration de 47 km de son réseau de collecte et de transit. Il intéresse 16 communes qui constituent l'agglomération d'assainissement de référence, 15 sur le territoire de Bièvre-Isère-Communauté (Balbins, Champier, Commelle, La Côte Saint-André, Faramans, La Frette, Gillonay, Longechenal, Le Mottier, Nantoin, Ornacieux, Penol, Saint-Hilaire de La Côte, Sardieu et Semons) et la commune d'Eydoche sur la communauté de commune de Bièvre-Liers.

Selon les projections de développement du territoire, la capacité de traitement de la STEP sera portée de 8717 équivalents-habitants (EH) à 28100 EH à l'horizon 2045, plusieurs villages seront raccordés et les performances du réseau et des capacités de traitement de la STEP seront reconfigurées, tout en maintenant, en l'absence de cours d'eau pérenne ou à proximité, la filière par infiltration des rejets dans la nappe souterraine de la Bièvre.

L'organisation de la station comportera un étage de prétraitement, un module de traitement

proprement dit (filière d'aération prolongée et prise en compte des polluants dont l'azote et le phosphore), le dispositif de traitement des boues pour valorisation agricole et enfin le dispositif d'infiltration des eaux épurées dans la nappe.

Le réseau de collecte de la plaine du Liers verra la création d'un poste de refoulement et de déversoirs d'orage (avec recyclage de lagunes existantes), la création et le remplacement de conduites, le traitement de points singuliers, un important programme de réduction des eaux claires parasites et de mise en système séparatif, la création de nouveaux déversoirs d'orage et d'un ouvrage de rétention de 3500 m³.

Je perçois ce projet comme cohérent au niveau géographique, prenant en compte du développement potentiel du territoire à un horizon raisonnable pour le type d'équipement envisagé, selon une filière classique, mais bien adaptée au secteur, qui intégrera une prise en compte rigoureuse des enjeux de résorption des pollutions et de sauvegarde du milieu naturel en termes d'eaux souterraines et superficielles.

Le coût de l'opération s'élève à un montant de 9 082 000 € qui intègre l'option de création d'un poste de refoulement à Ornacieux (scénario n°1), en raison de son moindre coût auquel vient se rajouter le montant prévisionnel d'élimination les eaux claires parasites permanentes, avec mise en séparatif du réseau communal de la Côte Saint-André, pour un montant de 2 870 000 €, partagé entre la commune et Bièvre-Isère-Communauté.

Nota : le scénario n°2, qui prévoyait de remplacer l'ensemble du réseau de transit existant entre Commelle et La Côte-Saint-André, moyennant une plus-value de 1 281 525 €, a été abandonné.

Le dossier a intégré une estimation du coût annuel de fonctionnement de l'équipement (360 000 €) et une projection du coût du m³ d'eau traitée (1,33 €/m³ en 2018).

Sur ces montants, le coût des mesures (évitement, réduction, compensation, autres) représente une part de 4 233 180 € sur l'ensemble du projet.

La réalisation des travaux interviendra entre 2018 et 2020 pour ce qui concerne la STEP et les réseaux non urbains, mais à un horizon plus lointain pour ce qui concerne les interventions dans le bourg de la Côte Saint-André.

Ce calendrier de réalisation des travaux entre 2018 et 2020 ne devrait pas occasionner d'interférences préjudiciables à l'environnement liées à l'éventuelle concomitance des projets potentiels connus sur le secteur de la plaine de Bièvre que sont une extension de carrière sur les communes de Brézins et Gillonnay et la construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne de Saint-Geoirs.

Ce dossier est le résultat d'études économiques bien conduites, dans ses composantes d'investissement, de fonctionnement, d'exploitation et d'impact environnemental.

Toutefois, les prévisions de réalisation des travaux spécifiques au bourg de La Côte Saint-André, source non négligeable d'eaux claires parasites, mettent en évidence un réel décalage de calendrier, justifié par des motifs d'ordre économique dans le dossier de réalisation des ouvrages, mais bien de nature à retarder l'atteinte des performances optimales de l'équipement.

Dans ces conditions, JE RECOMMANDE un réexamen des perspectives chronologiques de réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage Bièvre-Isère-Communauté, en tentant de se rapprocher d'une concomitance d'intervention avec l'élimination des eaux claires du Biel par la commune de La Côte Saint-André.

L'opportunité du projet

Cette opportunité apparaît dès le recensement des besoins techniques ci-dessus évoqués et au travers des justifications que sont :

- l'opportunité du site de l'ancienne station, comme présentant de moindres contraintes de continuité du service, de maîtrise foncière et urbanistique, de connaissance du terrain d'assise et de ses caractéristiques géotechniques, de l'absence de captages d'eau potable à proximité et de son éloignement des secteurs habités,
- les choix techniques du projet, conformes aux préconisations du SDAGE de bon état de la nappe et aux objectifs prévisibles du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire sur le thème majeur de préservation de la ressource en eau potable,
- l'estimation des populations de 21300 EH à moyen terme et 28100 EH à long terme, qui correspond aux populations futures des communes raccordées et aux perspectives d'occupation des nouvelles zones d'activités et de projections démographiques du SCoT de la Région Urbaine de Grenoble,
- la garantie de très bons rendements de la filière boues, avec traitement moderne des pollutions, stockage sur site sans nuisances et épandage ultérieur suivant les prescriptions d'un plan remis à jour,
- la conformité des justifications environnementales du projet aux orientations du Schéma directeur d'assainissement approuvé par le CODERST.

Après examen de l'ensemble des pièces constitutives de ce dossier, mes observations sont les suivantes :

- *il s'agit d'un projet complexe, tout comme les procédures auxquelles il est soumis, présenté de façon claire et concise, à l'intention des différents publics concernés par ce dossier,*
- *je n'ai pas relevé d'oubli manifeste dans le descriptif des ouvrages et travaux, détenteur d'un volet économique qui trait de manière équilibrée des composantes économiques de l'équipement,*
- *l'étude d'impact contient un résumé non technique et une description du projet très bien structurés, facilement exploitables par tout public, tout comme l'exposé des évolutions comparatives entre la mise en œuvre du projet ou son absence de réalisation, la présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser », le chiffrage des dépenses et les difficultés potentielles de réalisation du projet,*
- *la surveillance du dispositif d'assainissement est présentée de façon rigoureuse et clairement illustrée par des schémas et synoptiques de lecture facile,*
- *je n'ai pas décelées d'incohérence entre les pièces écrites, graphiques, administratives et de constatation.*

L'autorité environnementale, quant à elle, a indiqué que le dossier joint à la demande d'autorisation (descriptif des ouvrages et travaux, étude d'impact environnementale valant document d'incidences sur l'eau, moyens de surveillance et d'intervention, éléments graphiques et annexes, avis de l'hydrogéologue du 20 novembre 2017) comprenait toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement et traitait toutes les thématiques environnementales prévues, qualifiant le dossier de « globalement facilement lisible et compréhensible, ... » (avis du 5 mai 2018, page 5). Les lacunes décelées par l'autorité environnementale ont pu être comblées, en temps utile, par la maîtrise d'ouvrage dans sa réponse du 28 mai 2018.

Selon mon analyse, ce dossier soumis d'enquête publique met en évidence une réelle

cohérence entre sa présentation et son contenu. Je me suis appliqué à évaluer, pièce par pièce, la justification de ses choix d'opportunité et sa perception par les services consultés au nombre desquels figurent notamment les avis favorables de l'autorité environnementale et de l'hydrogéologue agréé.

La prescription de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 38-2018-142-DDTSE01en date du 22 mai 2018, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, concernant le projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates située à La Côte Saint-André et l'adaptation des infrastructures de transfert a été prescrite et la désignation de Monsieur Etienne BOISSY, en qualité de Commissaire enquêteur, est intervenue par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E18000159/38 en date du 25 mai 2018.

L'encadrement juridique de l'enquête publique

Ce projet d'extension et de rénovation de la STEP et d'adaptation de ses infrastructures de transfert des effluents urbains requiert ainsi une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui donne lieu à enquête publique en application des articles R214-8 du code de l'environnement au titre des rubriques 2.1.1.0 (autorisation), 2.1.2.0 et 2.1.5.0 (déclaration) de l'article R214-1 et à autorisation environnementale au titre de l'article R122-2 et son annexe du même code applicable à la date de dépôt du dossier.

D'autre part, comme l'y autorise le décret n° 2017-81, le Président de Bièvre-Isère-Communauté, maître d'ouvrage, a exprimé le choix, aux termes de sa demande d'autorisation en date du 27 juin 2017, de conserver, pour ce projet, l'applicabilité jusqu'au 30 juin 2017 des procédures antérieures et d'alléger, dans ce cas de figure, les effets de la mise en œuvre de l'autorisation unique à ce dossier complexe.

La mise à l'enquête s'est effectuée sur la base d'un dossier tout à fait conforme au pièces requises par l'article R123-8 du code de l'environnement, complétude qui a été confirmée par le service instructeur de la DDT de l'Isère qui, selon les termes de l'article R214-8 du code de l'environnement, a déclaré le dossier complet et recevable à la fin de la phase d'instruction et de réception de compléments éventuellement demandés.

Les auteurs des études

L'étude d'impact environnementale valant document d'incidence sur l'eau a été élaboré par l'équipe pluridisciplinaire composée du cabinet SETIS (20 rue Paul Helbronner à GRENOBLE) et du bureau d'études techniques ALP'ETUDES (137 rue Mayoussard à MOIRANS).

Les modalités de mise à l'enquête

L'enquête publique a fait l'objet des modalités d'information du public conformes à la réglementation dans la presse accréditée, les affichages légaux et une publicité complémentaire mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère

Le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie des communes de La Côte Saint-André, Balbins, Champier et Eydoche, au siège de la DDT de l'Isère et sur le site internet de Bièvre-Isère-Communauté.

La compatibilité du projet avec les documents d'aménagement et les décisions administratives

Il a fait l'objet de la demande d'autorisation du 27 juin 2017, de Bièvre-Isère-Communauté, maître d'ouvrage doté de la compétente assainissement, de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 prescrivant l'enquête publique et fixant ses modalités de réalisation, de la décision du 25 mai 2018, du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant Monsieur Étienne BOISSY en qualité de Commissaire enquêteur.

Le dossier complet et recevable au sens de l'article R214-8 du code de l'environnement a reçu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire du 9 octobre 2017 et de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE), autorité environnementale, en date du 5 mai 2018 (Bièvre-Isère-Communauté y a répondu le 28 mai 2018) en application de l'article R122-7 du code de l'environnement, en application des articles R214-8 et R214-10 du code de l'environnement et de l'avis favorable du 20 novembre 2017 de Monsieur Philippe MICHAL, hydrogéologue agréé en hygiène publique.

Le projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme, en particulier le PLU de La Côte Saint-André et le SCoT de la région Grenobloise, en cohérence avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, le SRCE Rhône-Alpes, le PPA de la région Grenobloise et il prend en compte les enjeux et indicateurs des schémas et plans d'action en place ou en cours d'élaboration (SAGE Bièvre-Liers-Valloire, plan Pil'Azote, SRCAE Rhône-Alpes).

Mon analyse de commissaire enquêteur ne relève pas d'élément défavorable dans la composante juridique de ce dossier.

L'état initial

Il est défini au travers d'une compartimentation alimentée par le contenu des documents de planification, en cours ou aboutis sur le secteur, des bases de données ou inventaires existants, de sites internet institutionnels, de bilans, études ou rapports disponibles, de relevés in situ (analyses piézométriques, jaugeages de débits). Par ailleurs, une partie de l'étude d'impact est consacrée aux résultats d'investigations, menées par le cabinet SETIS, spécifiquement pour le site des Charpillates et résumées dans un document de synthèse établissant les interrelations entre les différentes thématiques et la hiérarchisation des enjeux pris en compte dans la définition du projet et proportionnés à sa sensibilité environnementale. Il en ressort 5 enjeux de niveau moyen sur les thèmes des eaux superficielles et du milieu humain et 12 enjeux de niveau faible sur les thèmes des eaux souterraines, des risques naturels, du milieu humain, du cadre de vie, du paysage et du milieu naturel.

Je considère que la complétude de cet état initial et la synthèse de présentation des thématiques qu'il développe sont une ressource fondamentale en matière de prise en compte de l'impact environnemental du projet.

Les effets environnementaux du projet

Le projet a une action directe ou indirecte sur les compartiments sensibles de la zone en matière d'environnement :

- un rechargement artificiel de la nappe souterraine par des eaux usées bénéficiant d'une meilleure qualité de traitement que dans le dispositif actuel,
- une augmentation des capacités de le STEP, sans délocalisation ni extension significative de son emprise,

- un niveau quantitatif de rejets qui favorisera le développement urbain sans consommation concomitante de l'espace agricole local et sans impact sur les riverains, au demeurant situés à bonne distance de l'équipement,
- aucun impact durable ne sera à déplorer sur les zones humides ou d'intérêt floristique et faunistique concernées par le projet. Elles bénéficieront des engagements du maître d'ouvrage de mise en place de chantiers à faible impact environnemental, au titre desquels ***JE RECOMMANDE que soit établi, sans attendre, un cadre rédigé de charte et de prescriptions applicables à un chantier à faibles nuisances,***
- la pérennisation de l'état actuel de maintenir, créer ou remplacer les bassins d'infiltration ou à caractère étanche sur le site de la STEP (note de synthèse du maître d'ouvrage, en annexe 3 à mon rapport du 8 août 2018) aura pour effet un impact fort réduit sur le milieu naturel, au niveau de l'espace de nourrissage d'espèces protégées ou à enjeux,
- le fonctionnement de la STEP et la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (nappe souterraine et petits cours d'eau) sera optimisé par l'élimination des eaux claires parasites, tant sur le réseau non urbain que sur celui du bourg-centre.

D'autre part, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire visés par le site Natura 2000 le plus proche des « Tourbières du Grand Lemps », situé à plus de 12 km du projet.

Les effets produits par la mise en œuvre du projet ressortent comme bénéfiques pour les compartiments sensibles de la zone en matière d'environnement.

Les raisons et la crédibilité du choix de la solution retenue pour le projet

Les lacunes et le niveau d'obsolescence précédemment cités manifestées par l'équipement actuel imposent une évolution vers des installations respectueuses du milieu naturel, sans pour autant envisager une filière différente d'un traitement ultime des eaux usées par infiltration dans la nappe, en raison de l'absence de proximité ou de caractère pérenne des cours d'eau dans la plaine de Bièvre.

La conservation du site de l'actuelle station présente un avantage certain en matière d'impact sur la continuité du service, sur la consommation de l'espace, sur la protection de la ressource en eau potable et dans le maintien de l'absence de nuisances sur les secteurs habités.

Les objectifs de bon état de la nappe, de préservation de la ressource en eau potable et de prise en compte de la richesse du milieu naturel local sont en adéquation avec ceux des documents de planification en matière d'eaux souterraines et superficielles en place sur le territoire concerné par le projet.

Je considère qu'il s'agit d'un projet qui conjugue sa composante environnementale avec la volonté affichée du maître d'ouvrage de ne pas la dissocier d'une dimension technique de qualité.

Les modalités environnementales du projet

L'étude d'impact a examiné, au niveau de chaque compartiment potentiellement impacté par le projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place, examen qui a été qualifié par l'autorité environnementale de globalement compréhensible même si certaines thématiques restent conditionnelles et tributaires de la qualité du suivi de la préservation des eaux

souterraines et superficielles et du calendrier de réalisation des travaux pour préserver les milieux naturels.

Cet aspect du dossier m'apparaît comme rigoureux et aussi exhaustif que possible.

Le niveau d'acceptabilité du projet

Le déroulement de l'enquête publique n'a pas remis en question l'intérêt de réaliser le projet, qu'il s'agisse des instances institutionnelles en matière d'environnement (autorité environnementale et hydrogéologue agréé), des services détenteurs d'une expertise en matière de protection des milieux naturels et humain (commission locale du SAGE), mais aussi du milieu associatif fortement concerné par la biodiversité qui, tout en se positionnant sur ses préoccupations naturalistes, estime que le projet est porteur de valeurs certaines en matière d'écologie, d'assainissement et de protection des ressources naturelles dont l'eau fait partie intégrante.

La pertinence des avis émis, le contenu des contributions produites (malgré leur nombre assez limité), les réponses argumentées et ouvertes au partenariat de la part du maître d'ouvrage, ainsi que le climat général de l'enquête, présentent une approche favorable envers un projet qui prend en compte les problématiques qui lui sont attachées, certes de façon perfectible, mais dans l'intention et avec la capacité de répondre aux enjeux bien connus du territoire, par la mise en œuvre d'une filière bien acceptée.

La position du commissaire enquêteur sur quelques points sensibles

Le dossier mis à la disposition du public est organisé et compréhensible, son contenu est accessible à tout public, solidement constitué et détenteur des thématiques technique, de environnementale, économique liées au contenu de l'enquête.

Les partenaires de l'enquête publique s'y sont parfaitement impliqués, dans une conscience appuyées de leur rôle et une approche partenariale chaque fois que nécessaire.

Les avis des services, dont celui de l'autorité environnementale, se sont imposés comme des pièces maîtresses du dossier facilitatrices dans sa compréhensions.

Le projet lui-même répond de manière pertinente à un besoin qui n'est pas contestable.

Ses contraintes de type environnemental ont été appréhendés et prise en compte avec une technicité d'excellent niveau.

La biodiversité, notamment faunique, qui existe actuellement sur le secteur a été prise en compte avec toute la vigilance nécessaire.

Le dossier fait ressortir les nouvelles opportunités procurées par le projet en termes d'amélioration de la qualité du milieu naturel, de partage de l'équipement au bénéfice de l'observation de la faune locale.

Les engagements et partenariat proposés par le maître d'ouvrage en matière de valorisation de l'équipement représentent une valeur ajoutée certaine sur la qualité du projet à long terme.

La séquence comparative des évolutions positives ou négative de l'environnement en cas de mise en œuvre ou non représente un élément solide de justification du projet.

Je rappelle ici ma recommandation de réexaminé les perspectives chronologiques de réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites du bourg de La Côte Saint-André.

À l'issue de la rédaction de mon rapport en date de ce jour, des constatations que j'ai formulée ci-avant et des considérations que j'ai exprimées dans le cadre de ma mission de commissaire enquêteur,

- suite à l'analyse des pièces du dossier et leur contenu,
- suite à la visite des site concernés par la réalisation du projet,
- suite aux opérations de vérification de la régul,arité de la procédure d'enquête publique,
- suite à la réception et à l'analyse des contributions du public par tous les moyens mis à sa disposition pour exprimer son avis sur le projet,
- après avoir communiqué au maître d'ouvrage, dans un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales collectés dans le cadre de l'enquête,
- ayant analysé le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- après avoir recueilli les éléments d'affichage et de délibérations des communes concernés par le projet,

le projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates située à La Côte Saint-André et l'adaptation de ses infrastructures de transfert remplit les conditions de capacité de traitement des eaux usées et des pollutions du territoire à moyen et long terme, de raccordement des populations de villages actuellement isolés et d'un certain nombre d'activités et de reconfiguration du réseau de collecte, en majorité séparatif, en vue de limiter les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel par temps de pluie et prend en compte ses impacts sur son environnement.

En conséquence de ce qui précède, j'émets un AVIS FAVORABLE à la décision d'autorisation, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau du projet d'extension et de rénovation de la station d'épuration des Charpillates située à La Côte Saint-André et l'adaptation de ses infrastructures de transfert.

Fait à Rives, le 8 août 2018

Le commissaire enquêteur,

Étienne BOISSY